## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE COMMUNE DE CONDRIEU

## ARRÊTÉ 2025-303

## RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LA VISITE DE REGARDS SUR LES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 10 NOVEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026

Le Maire de CONDRIEU;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1; L. 2212-2; L. 2213-1 et L. 2213-2;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°);

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 30 octobre 2025 de la société PRESTATIONS DE MESURES HYDRAULIQUES représenté par Julien CHARVET sise 59 rue de Bressolles 01120 DAGNEUX sollicite l'autorisation d'un chantier mobile pour la visite de regards sur les réseaux d'alimentation en eau potable entre 10 novembre 2025 et le 31 mars 2026 sur l'ensemble de la commune. Vu l'avis favorable du Département du Rhône Service Voirie Sud en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 31 octobre 2025

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

## ARRETE:

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble du territoire communal pour un chantier mobile pour la visite des regards sur les réseaux d'eau potable du 10 novembre 2025 au 31 mars 2026 jour et nuit.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera sécurisée au moyen de signalisation adaptée si nécessaire.

S'il y a lieu, La circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel, laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,50 mètre minimum sans obstacle de plus de 15 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

En période de viabilité hivernale, priorité sera donné au PL de traitement des chaussées en cas d'intervention.

L'entreprise devra alors faciliter leur passage ou, si nécessaire, suspendre leur chantier (viabilité, sécurité etc...).

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

**ARTICLE 3** : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, <u>une signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.</u>

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale;
- Service Voirie Département du Rhône ;

- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 30 octobre 2025 Le Maire, Philippe MARION



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.